



Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT REGIONAL CARPE

- Région XXXXXXXX-

STATUTS

TITRE I

But de l'association

ARTICLE 01 : En application :

Des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (F.F.P.S.C.) mis en conformité avec la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 et de son décret d'application n° 85.236 du 13 février 1985, modifié par les décrets 95-1159 du 27 octobre 1995 et 2004-22 du 07 janvier 2004.

De la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901,

Entre les Groupements Départementaux Carpe (si nécessaire) ou les Clubs du Groupement National Carpe de la région administrative, il est formé le GROUPEMENT REGIONAL CARPE -XXXXXXXXXXXXXXXX- dont le siège social est fixé sur le territoire défini à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 02 : Les buts du Groupement Régional Carpe sont :

Sur le plan régional développer de développer la pêche de la carpe et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe,

Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, le Groupements Régional Carpe aura pour mission :

- D'organiser, développer et contrôler l'organisation sportive des concours de pêche sur le territoire de la région, ainsi que les championnats et épreuves régionales officielles diverses.
- De créer un lien administratif et moral entre lui-même, ses Groupements Départementaux Carpe (si nécessaire) ou ses Clubs et tous les adhérents relevant de la région.
- D'entretenir tous rapports avec la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les autres Comités Régionaux et les groupements affiliés ou reconnus par la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, de même, au niveau régional, avec les pouvoirs publics, notamment la Direction Régional de Jeunesse et Sports.
- De participer avec les Groupements Départementaux (si nécessaire) ou les Clubs du Groupement National Carpe à la réalisation d'un calendrier annuel régional des compétitions.
- D'obtenir que tous les concours de pêche soient disputés sous le règlement de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe, de veiller à son application.
- D'aider les Groupements Départementaux (si nécessaire) ou les Clubs du Groupement National Carpe dans la mesure de ses moyens.
- Le cas échéant, de soutenir les efforts des Groupements Départementaux (si nécessaire) ou les Clubs du Groupement National Carpe, des associations et fédérations d'AAPPMA pour la défense de la pêche en général, sans toutefois s'immiscer et encore moins se substituer dans le rôle de ces deux derniers groupements.
- D'obtenir en faveur des compétiteurs les meilleures conditions de pêche pour la pratique de leur sport.
- De participer à la protection de la faune, de la flore et de l'environnement.
- D'être l'intermédiaire entre les Groupements Départementaux (si nécessaire) ou les Clubs, du Groupement National Carpe et la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. A cet effet, il doit connaître tous différends ou difficultés pouvant survenir au sein les Groupements Départementaux ou les Clubs qui lui sont rattachés.
- D'encourager et favoriser le tourisme halieutique sur l'ensemble du territoire du Groupements Régional Carpe

ARTICLE 03 : Le Groupement Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX- a fixé son siège social à :

.....

Celui-ci peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 04 : La durée du Groupement Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX- est illimitée.

ARTICLE 05 : Toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

ARTICLE 06 : En application des dispositions légales, le territoire du Groupement Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX- comprend les départements suivants :

- Le département de **NOM Département** **N° XX**
- Le département du **NOM Département** **N° XX**
- Le département de **NOM Département** **N° XX**
- Le département du **NOM Département** **N° XX**

TITRE II Composition

ARTICLES 07 : Le Groupement **Régional Carpe** -XXXXXXXXXXXXXXXX- comprend les Groupements Départementaux (si nécessaire) , les Clubs du Groupement National Carpe de la Région et par voie de conséquence les individuels qui y sont affiliés et dépendant de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe.

ARTICLE 08 : En application des statuts, du règlement intérieur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, des Groupements Départementaux (si nécessaire) ou Clubs du Groupement National Carpe, chaque Groupement Départemental ou Club de la région administrative est membre de droit du Groupement Régional Carpe. En cas de dissolution d'un Groupement Départemental ou d'un Club, cette qualité est suspendue, les membres du dit Groupement Départemental ou du Club étant rattachés à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et au Groupement National Carpe. Le Groupement Départemental ou le Club reprend sa qualité de membre du Groupement Régional Carpe lors de la constitution d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 09 : Les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.P.S.C.

TITRE III Moyens d'action

ARTICLE 10 : Les moyens d'action du Groupement Régional Carpe sont :

- L'organisation des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critères notamment) de pêche au coup, de pêche à la carpe, de pêche aux carnassiers et de pêche à la truite aux appâts naturels sur les parcours de pêche mis à notre disposition par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou par les Fédérations Départementales.
- L'établissement d'un calendrier d'épreuves régionales,
- L'attribution des titres correspondant à ces épreuves,
- L'édition éventuelle d'un bulletin d'information concernant la vie du C.R. et la compétition (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition),

TITRE IV Organismes régionaux ou départementaux

ARTICLE 11 : Les groupements sportifs affiliés, de même que les associations agréées et les membres admis à titre individuel peuvent contribuer au fonctionnement du Groupement Régional Carpe par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : La Fédération Française De Pêche Sportive Au Coup peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministre chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ils reçoivent subdélégation du Comité Directeur national pour les activités concernant la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup à leur échelon respectif, à condition d'en rendre compte au dit comité directeur, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 13 : Dans les cas prévus au Titre IV articles 10 et 11 des statuts de la F.F.P.S.C. et lorsque les organismes régionaux sont constitués sous la forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes doit être compatible avec les statuts et le mode de scrutin de la F.F.P.S.C.

TITRE V **Les licenciés**

ARTICLE 14 :

a) - La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ainsi qu'aux statuts et règlements du Groupement Régional Carpe.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement Régional Carpe.

La licence est obligatoire pour participer à toutes les épreuves organisées sous les règlements de la F.F.P.S.C et du G.N.C.

b) - La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, loisirs, et arbitres.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

c) - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE VI **L'assemblée générale**

ARTICLE 15 : Composition

a) L'Assemblée Générale se compose des représentants des GROUPEMENTS DEPARTEMENTAUX (G.D.) ou des CLUBS affiliés de la région administrative à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. élus par les assemblées générales des Groupements Départementaux ou des Clubs.

b) Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque département selon le barème suivant :

- 1 voix de 1 à 15 licenciés
- 2 voix de 16 à 30 licenciés
- 3 voix de 31 à 60 licenciés
- 4 voix de 61 à 100 licenciés
- 5 voix de 101 à 150 licenciés
- 6 voix de 151 à 200 licenciés
- 7 voix au dessus de 200 licenciés

c) Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les licenciés des G.D. ou Clubs.

ARTICLE 16 : Fonctionnement

a) - L'assemblée générale est convoquée par le Président du Groupement Régional Carpe. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

b) - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Groupement Régional Carpe. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

c) - Après le rapport de la commission de contrôle prévue par le règlement intérieur, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

d) - L'assemblée générale peut fixer les cotisations dues par les associations sportives.

e) - L'assemblée générale adopte, sur proposition de le Comité Directeur, les statuts et les règlements du Groupement Régional Carpe et se prononce sur les statuts, le règlement intérieur du Groupement National Carpe et sur les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération.

TITRE VII

Les instances dirigeantes

ARTICLE 17 : Composition, fonctionnement et attributions.

a) – Le Comité Directeur : le Groupement Régional Carpe est administré par un Comité Directeur de dix membres. s'il existe des groupements affiliés, leur représentation devra être effective. Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Ses autres tâches sont définies par le règlement intérieur.

b) – Le Bureau : après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau qui comprend cinq membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

c) – La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

d) – Dans la mesure du possible un médecin doit siéger au sein du Comité Directeur.

e) – Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles. Peuvent seules être élues au comité directeur, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et au Groupement National Carpe depuis l'année précédant l'élection. Toutefois un mineur pourra être associé sans pour autant occuper un poste au bureau.

f) – Ils sont élus par les représentants des Groupements Départementaux (si nécessaire) ou les Clubs du Groupement National Carpe à l'assemblée générale des associations affiliées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

g) – Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

h) – Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes compétentes :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 18 :

a) Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

b) - Le comité directeur se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe.

- Les responsabilités des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.
- Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres du **Groupement Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX-** sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur.
- Le comité directeur est convoqué sur l'initiative du Président du Groupement Régional Carpe La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.
- Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le Président.

c) – L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE VIII Le Président

ARTICLE 19 : Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président du Groupement **Régional Carpe** -XXXXXXXXXXXXXXXX-.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 20 : Le Président du Groupement **Régional Carpe** -XXXXXXXXXXXXXXXX- préside les assemblées générales. le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente le Groupement Régional Carpe dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Groupement Régional Carpe en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE IX Autres organes du Groupement Régional Carpe

ARTICLE 21 : La commission de surveillance

La commission de surveillance est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

a) – La commission est composée de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Ses membres sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

b) – Possibilité pour la commission de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

c) – Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

d) – Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

e) – Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

f) – En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

g) – Elle est seule habilitée à recevoir les éventuelles réclamations sur le déroulement des opérations de vote et ce, dans un délai d'une heure, après la proclamation des résultats.

ARTICLE 22 : Outre les commissions prévues par le Ministre chargé des sports, le Comité Directeur institue également les commissions suivantes :

- Féminine,
- Corporative,
- Médicale,
- Discipline,
- Handicapés,
- Statuts et règlements,
- Finance,
- Autres, en fonction des besoins.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE X Dotations et ressources annuelles

ARTICLE 23 : Les ressources annuelles du Groupement **Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX-** se composent du produit des cotisations, des dons, des subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, et autres sociétés ou associations des ristournes ou subventions de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, du Groupement National Carpe et des Groupements Départementaux (si nécessaire) ou des Clubs du Groupement National Carpe.

En dehors d'un fond de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Toutes les sommes versées resteront acquises au Groupement Régional Carpe.

TITRE XI **Modifications des statuts et dissolution**

ARTICLE 24 : Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 25 : Pour sauvegarder l'unité d'action et l'homogénéité de l'ensemble des Groupements Régionaux, placés sous l'égide de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carpe, les modifications aux présents statuts, sous peine de caducité, doivent, avant transmission à la préfecture ou sous-préfecture (tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) **de.....** être soumis, pour accord écrit, au comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 26 : La dissolution du Groupement **Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX-** ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du Groupement **Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX-** et la liquidation de ses biens seront adressées sans délais à la Direction Départementale des sports, et à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

ARTICLE 27 : Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE XII **Surveillance et publicité**

ARTICLE 28 : Toutes modifications aux présents statuts, après accord de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, doivent dans un délai de trois mois, être déclarées à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) de la Drôme.

ARTICLE 29 : Le Groupement **Régional Carpe -XXXXXXXXXXXXXXXX-** doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président du Groupement National Carpe et au Président de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup , tout changement survenu dans la composition du bureau, du comité directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) dont il dépend.

Il est recommandé de faire connaître à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, outre les modifications éventuelles des statuts ou de siège social, tout changement intervenant (dissolution du G.R.C. ou d'un C.D.C. de la région) modification dans la composition du bureau, notamment du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

ARTICLE 30 : Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale du qui s'est tenue à (**Département**) où ils ont été adoptés.

Fait à (**Département**)

Le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier